

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-036

Le 4 juillet deux mil vingt deux

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30 en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, Mme RIVIERE, M. WAKOSA

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. KALFON (au profit de M. JOMAIN), M. MARTIN (au profit de M. GIRIN), Mme GRONDIN COUPANEC (au profit de Mme RIVIERE)

SECRETARE DE SEANCE : M. BRAYER

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24 Pouvoirs : 3

Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les réseaux de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètre et/ou de la surface occupée au sol, selon les tarifs de base suivants :

- 40 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Vu que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 PO

- **Décide d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de télécommunications.**
- **Décide de fixer le montant de la redevance au taux maximum en fonction du linéaire au 31 décembre de l'année précédente.**
- **Précise que le montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**
- **Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**
- **Charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.**

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

